

DECISION N°2023.01.02 D

Objet : Réhabilitation du guichet Montélibus - Lot n°5 : Carrelage - avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire donnée au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°S220055 conclu le 29 août 2022 avec l'entreprise RIGOUDY ;

Vu le budget annexe transport de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 2317 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour un montant de 9 025,00 € H.T. soit 10 830,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) pour l'exécution de travaux dans le cadre de la réhabilitation de l'agence Montélibus située 17 avenue Charles De Gaulle sur la commune de Montélimar ;

- Que, suite à des demandes du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, des travaux supplémentaires (mise en œuvre d'un complément de chape de 3,5 cm sur 70 m², nécessaire suite à la démolition de la chape d'origine estimée à 6 cm environ dans le cahier des charges alors qu'elle était en réalité de 9,5 cm) doivent être effectués sans que cela entraîne toutefois une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial du marché ;

- Que les crédits nécessaires à l'avenant n°1 à intervenir sont inscrits au budget annexe transport compte 2317 ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération de réhabilitation du guichet Montélibus, un avenant n°1 en plus-value conclu avec l'entreprise RIGOUDY, ayant son siège social situé, 7 rue du Progrès, 26270 SAULCE SUR RHONE pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Carrelage.

Article 2° - Le montant de cet avenant est de 875,00 € H.T. soit 1 050,00 € T.T.C. ce qui porte le montant initial du marché à 9 900,00 € H.T. soit 11 880,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) et qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 2317.

Article 3° - Madame la Vice-présidente déléguée aux Mobilités durables est autorisée à signer cet avenant.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 23 JAN. 2023

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Le Président,'.